

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60
59

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (P.O.S.S) DU CENTRE AQUATIQUE-PATINOIRE DE NAUTILIS

DGA Cohésion territoriale et appui
aux communes - Centre aquatique
patinoire Nautilus
Numéro : 2026-A-146

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULEME,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport, notamment les articles L.322-7 et suivants et A.322-1 et suivants, relatifs à la sécurité des pratiquants et à la surveillance des lieux de baignade et d'activités nautiques;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1998 paru au journal officiel le 1^{er} août 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ;

Vu l'arrêté n°2026-A-005 portant approbation du Plan d'organisation et de secours (POSS) du centre aquatique-patinoire Nautilus,

Considérant que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours définit les modalités de prévention des risques, de surveillance du public et d'intervention des secours ;

Considérant que les moyens organisationnels prévus dans le P.O.S.S en vigueur ne permettent pas pendant les week-ends de juin et la période estivale aux 4 chefs de bassin de respecter le temps de travail réglementaire en raison des amplitudes horaires de l'établissement l'été et des roulements liés à l'organisation du temps de travail,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter un complément à l'article 6.1 du P.O.S.S actuellement en vigueur, afin de ne pas déroger au temps de travail réglementaire,

ARRETE

Article 1^{er} –Est abrogé l'arrêté n°2026-A-005 du 27 février 2026 visé ci-dessus portant approbation du Plan d'organisation de la surveillance et de secours (POSS) du centre aquatique patinoire Nautilus.

Article 2 Est approuvé, le nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) du centre aquatique-patinoire NAUTILIS portant organisation de la surveillance et des secours, consultable à l'accueil du centre annexé au présent arrêté et dont un extrait est affiché à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 - La mise en œuvre du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est placée sous la responsabilité du directeur de l'établissement, sous l'autorité du Président. Le directeur des sports assure le suivi administratif et hiérarchique du dispositif.

Article 4 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de mesures administratives et de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur général adjoint coopération territoriale et appui aux communes, Monsieur le Directeur des sports, Madame la Directrice de l'établissement, Monsieur le responsable aquatique et les maîtres-nageurs sauveteurs, sous l'autorité du Président et les services de secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 SEP. 2026

Pour le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 21 SEP. 2026
Publié ou notifié,
Le 21 SEP. 2026

GrandAngoulême

COMPLEXE CENTRE AQUATIQUE-PATINOIRE

(Décret 93-1101)
(Arrêté du 7 avril 1981)

PIECE N° 4
PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE
ET DES SECOURS

1 – OBJECTIF

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est établi par l'exploitant du centre nautique.

Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement.
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs.
- De préciser les mesures d'urgence, définies par l'exploitant, en cas de sinistre ou d'accident.

2 – NORMES ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

- Décret n° 81-324 du 7 avril 1981.
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.
- Décret du 9 septembre 1993 n° 93-1101.
- Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1997 modifié.
- Arrêté du 16 juin 1998.
- Arrêté du 27 mai 1999.

3 – IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Etablissement :	Complexe centre nautique-patinoire
Adresse :	Lieu-dit : Le FONTASTIER
	rue des Meuniers
	16710 SAINT YRIEX SUR
	CHARENTE
Téléphone :	05 45 39 93 99
Propriétaire :	Communauté d'agglomération du
	grand Angoulême (COMAGA)
	25 Bd. Besson Bey
	16008 ANGOULEME

Téléphone	05 45 38 60 60
Exploitant :	Régie autonome : « Grand Angoulême NAUTILIS » Le Fontastier – rue des Meuniers 16710 SAINT YRIEX SUR
CHARENTE	
Téléphone :	05 45 39 93 99

4 – INSTALLATIONS DE L'EQUIPEMENT

4.1 – PLANS DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Voir plans joints en annexe 1.

Les plans d'ensemble ont pour objectif de situer :

- Les bassins, toboggan et équipements particuliers
- Les zones de surveillance,
- Les postes de surveillance,
- L'emplacement des matériels de sauvetage,
- L'emplacement du matériel de secourisme disponible,
- L'emplacement du stockage des produits chimiques,
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides,
- Les moyens de communication intérieure,
- Les moyens d'appel des secours extérieurs,
- Les voies d'accès des secours extérieurs,

4.2 – IDENTIFICATION DU MATERIEL DE SECOURS DISPONIBLE

4.2.1 – *Matériel de secourisme*

- Lit d'examen,
- Brancard pliant,
- Pharmacie avec nécessaire de premiers secours,
- Collier cervical (adultes – enfants),
- Aspirateur de mucosités avec sondes adaptées,
- Fauteuil roulant,
- Planche de secours rigide,

- Armoire à pharmacie mobile,
- Attelles gonflables,
- Couverture de survie

4.2.2 – **Matériel de réanimation**

- Bouteille d'oxygénothérapie de 1000 litres avec manomètre et débitre,
- AMBU de réanimation manuelle,
- Masques de poche.

4.2.3 – **Prévention / traçabilité**

- Les surveillants aquatiques devront systématiquement remplir une fiche de soin ou une main courante dans les cahiers d'infirmier, quelle que soit la nature de l'intervention.
- Un inventaire des équipements des pharmacies sera réalisé de façon hebdomadaire avec établissement d'une fiche d'état par les surveillants aquatiques.
- Un contrôle du matériel d'oxygénothérapie sera effectué de façon journalière avec établissement d'une notification des relevés sur les cahiers d'infirmier par les surveillants aquatiques .

4.3 – IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION

4.3.1 - **Communication interne**

Sifflet :	Indispensable au bon fonctionnement de l'installation. Prévention des incidents.
Talkie-walkie :	Indispensable au bon fonctionnement de l'installation. En cas d'incident ou d'accident, son utilisation respectera les procédures préalablement définies.
Téléphone :	Réseau interne, postes fixes et téléphone sans fil. Facilite les échanges d'information.
Microphone :	Microphone carillon et microphone HF utilisés essentiellement pour l'évacuation (normale ou urgente).
Porte-voix :	En cas de panne des microphones. Evacuation.

4.3.2 – **Communication externe**

Téléphone :	Lignes directes extérieures depuis l'accueil, le bureau de la direction, le secrétariat, le bar extérieur (période d'été) et les téléphones sans fil des chefs de bassins.
-------------	--

Téléphone pour l'appel des « **Services de Secours** » :

Lignes directes avec les services de secours depuis tous les téléphones fixes et sans fil du centre :

SAMU : 015 – POMPIERS : 018 – POLICE : 017

4.3.3 – *Prévention / Traçabilité*

- Le service surveillance du centre procédera au contrôle du bon fonctionnement des talkies-walkies à chaque arrêt technique : 2 fois par an.

5 – FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

5.1 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'établissement est joint au présent dossier de déclaration d'ouverture.

5.2 – PERIODE D'OUVERTURE

Ouverture en permanence des bassins couverts excepté certains jours de fêtes.

Les bassins sont fermés au public :

- pour les arrêts techniques,
- chaque fois que nécessaire.

Les bassins de plein air sont ouverts de début juin à la rentrée des classes, début septembre.

5.3 – HORAIRES PREVISIONNELS D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les horaires d'ouverture au public du centre nautique peuvent varier légèrement dans la plage de 07h00 – 23h00.

5.4 – FREQUENTATION

F. M. I. (Fréquentation Maximale Instantanée) :

- des locaux couverts 740 baigneurs
- des locaux couverts et bassins de plein air 1 300 baigneurs

Capacité d'accueil des gradins piscine 656 places

Fréquentation prévisionnelle annuelle du centre nautique 460 000 entrées / an

Fréquentation prévisionnelle maximale journalière

- hiver : 900 entrées / jour
- été : 1 500 entrées / jour

Moments prévisibles de forte fréquentation 14h00 – 17h00

6 – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

6.1 – PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Responsable d'établissement : Mme Marie-Cécile UNGARO, Directrice d'établissement

Par délégation, chargé de la sécurité des bassins :

- Responsable du pôle aquatique
- Chef de bassins en poste, assisté des surveillants aquatiques.

Par délégation, chargé du service incendie :

- Le responsable du service de surveillance du centre.

Par délégation, chargés de l'évacuation générale :

- Les surveillants aquatiques et personnel de la piscine, sous la responsabilité du responsable du service de surveillance du centre et des chefs de bassins.

Le personnel de surveillance : la liste des agents chargés de la surveillance des bassins est affichée dans le hall de l'établissement, complétée des qualifications et diplômes requis en référence à la réglementation en vigueur.

6.2 - CONSIGNES GENERALES

1. Le personnel affecté à la surveillance des bassins doit effectuer une surveillance constante.
2. Il est chargé de faire appliquer la réglementation, et en particulier le règlement intérieur de l'établissement affiché sur les lieux.
3. Le personnel prévu en surveillance au planning ne peut en aucun cas quitter son lieu de travail, sauf en cas d'accident ou de problème de discipline. Il veille à s'assurer de la continuité du service de surveillance.
4. Le personnel en poste de surveillance ne peut en aucun cas avoir une autre occupation (lire, manger, ...). Le service de surveillance des bassins constitue une obligation qui ne souffre aucune discontinuité en raison des responsabilités assumées et des risques encourus.
5. En cas d'absence prévisible à la prise de service, il convient d'alerter immédiatement le service ou le responsable de permanence.
6. En fin de service, au cas où le collègue assurant la relève ne se présente pas comme prévu au planning, la personne doit elle-même alerter le responsable et elle ne peut en aucun cas s'absenter de son poste sans son accord ou son remplaçant.
7. L'absence momentanée de nageurs dans les bassins ne justifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective même momentanément.
8. L'utilisation de tout appareil de diffusion sonore (baladeur, ...) est interdit pendant le service. Le surveillant doit à tout moment conserver une audition normale concourant à sa mission de sécurité.
9. L'heure d'évacuation des bassins ne peut en aucun cas constituer la fin de service.
10. La prise et la fin de service correspondant au planning ne se feront qu'après contrôle des bassins. Toute anomalie devra être signalée au responsable de permanence.

6.3 – POSTES ET ZONES DE SURVEILLANCE

La définition des différents dispositifs de surveillance doit tenir compte de deux facteurs essentiels :

- La fréquentation des plans d'eau.
- L'effectif des surveillants aquatiques.

Les plans de situation précisant les différents postes et zones de surveillance sont à définir par l'exploitant.

7 – ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

L'organisation interne est à prévoir pour les différents types d'accidents susceptibles de se produire dans l'établissement, et en fonction du personnel alors présent.

7.1 – PROCEDURE EN CAS D'ALARME INCENDIE

Désignation	Acteur	Moyens
- Déclenchement d'une alarme incendie – Report à l'accueil - Annonce de la zone concernée au responsable de la sécurité - Evaluation du sinistre et rapport au responsable de la sécurité - Décision du responsable de la sécurité - appel des pompiers - évacuation éventuelle d'une zone ou de l'ensemble de l'établissement - Mesures de sauvegarde	Automatique Personnel de l'accueil Agents de maintenance Responsable de sécurité Tout le personnel présent est formé	Informatique Téléphone Talkie-walkie Talkie-walkie Téléphone Talkie-walkie Microphone Extincteurs

7.2 – PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT (baignade, chute, glissade, ...)

Désignation	Acteur	Moyens
- Mise en sécurité de la zone - Intervention auprès de la victime - Appel du responsable de la sécurité - Etablissement du bilan premiers soins - Décision du responsable de la	Surveillant aquatique Surveillant aquatique Surveillant aquatique (autre que celui ou ceux qui interviennent sur la victime) Surveillant aquatique Responsable de la	Boutons d'arrêt d'urgence (pompes, animations) Sifflet Sauvetage par les surveillants aquatiques dans l'eau Talkie-walkie Téléphone Nécessaire de premiers secours. Bouteille d'oxygénothérapie Kit de réanimation manuelle Téléphone pompiers

sécurité - alerte des secours - évacuation éventuelle de la zone • Poursuite des premiers soins en attente des secours • Accueil des secours à l'extérieur au niveau de l'accès prévu • Evacuation de la victime • Etablissement d'une déclaration d'accident	sécurité Surveillant aquatique Surveillant aquatique Responsable de la sécurité ou tout personnel désigné Secours Surveillant aquatique Responsable sécurité	Tableau d'organisation des secours avec n° appels Microphone
---	--	---

Simultanément, les surveillants aquatiques non concernés continuent la surveillance des autres bassins, avec évacuation si nécessaire de certains bassins.

7.3 – PROCEDURE D'EVACUATION DU PUBLIC

Elle tiendra toujours compte du lieu où s'est produit le sinistre.

Lieu	Acteur	Evacuation
• Halle bassins	Surveillant aquatique	Issues de secours vers l'extérieur Vestiaires par pédiluves
• Vestiaires	Agents d'entretien	Vers l'extérieur Vers halle bassins Vers accueil
• Accueil	Hôtesse Responsable d'établissement	Vers l'extérieur

7.4 – CONSIGNES LIEES AUX RISQUES CHIMIQUES ET ELECTRIQUES

7.4.1 - Consignes liées à un départ de feu

A L'ATTENTION DE TOUS LES AGENTS QUI TRAVAILLENT AU CENTRE NAUTIQUE

❶ Vous êtes témoin d'un début d'incendie :

1. Saisissez-vous de l'extincteur le plus proche et attaquez la base des flammes à 2 mètres du foyer.
2. Prévenez ou faites prévenir le responsable de l'établissement ou le responsable de la sécurité (bouton alarme à votre disposition, talkie-walkie, téléphone).

3.

② Evacuation

1. Garder son calme et son sang froid.
2. Ne pas crier, ne pas courir.
3. Dirigez vos clients ou les nageurs vers les issues de secours.
4. Le responsable de la sécurité prévient les Sapeurs Pompiers.

ATTENTION

1. Ne jamais s'engager dans un couloir enfumé sans visibilité.
2. Ne pas utiliser l'ascenseur en cas d'incendie.
3. Priorité aux évacuations par le hall bassins et le hall d'accueil.

7.4.2 – Consignes liées aux brûlures

- Enlever les vêtements superficiels.
- Arroser au jet faible pendant 15 à 20 minutes (eau à 20°).
- Emballer pour éviter le refroidissement.

7.4.3 – Consignes liées aux brûlures chimiques

- Enlever les vêtements sous la douche, si les vêtements sont adhérents à la peau, on n'insiste pas. La peau morte des cloques est laissée en place.
- Les cloques ne sont pas percées.

Dans tous les cas, protéger les brûlures par des pansements stériles.

7.4.4 – Consignes liées aux inhalations chimiques

- Isoler la victime.
- L'allonger.
- La sécuriser

7.5 – TABLEAUX D'ORGANISATION DES SECOURS

- Nombre : 2
- Localisation : infirmerie
Hall d'accueil
- Visibles par tous.

Ils indiquent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et organismes à prévenir immédiatement en cas d'accident :

- Sapeurs Pompiers par le 18
- SAMU par le 15
- Police ou gendarmerie par le 17

8 – FORMATION

Périodicité : ½ journée de formation par semestre + séances ponctuelles

Organisateur : Responsable d'établissement et pompiers

Participants : Surveillants aquatiques et chefs de bassins et éventuellement autre personnel de l'établissement ayant un rôle à jouer en cas d'incident ou d'accident

Contenu :

- Rappel des règles de sécurité et surveillance.
- Simulation d'accident ou d'incident.
- Simulation d'évacuation générale de l'établissement.
- Rappel des gestes liés à la pratique des premiers soins en attente des secours.

ANNEXE 1

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

- ⇒ Niveau rez-de-chaussée
- ⇒ Niveau bassins
- ⇒ Niveau sous-sol
- ⇒ Plan de masse pour les espaces extérieurs

ANNEXE 2

FICHE DE SOINS DU CAHIER DE L'INFIRMERIE

CENTRE NAUTIQUE

FICHE D'INTERVENTION N°

NOM DU SURVEILLANTS AQUATIQUE :

Date :

NOM DE LA VICTIME :

Adresse

NATURE DE L'INTERVENTION

Soins réalisés	Produits utilisés	Observations

Déclaration d'accident

Oui ☐

Non ☐

Le surveillant aquatique

ANNEXE 3

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS DE LA PHARMACIE

CENTRE NAUTIQUE

FICHE D'ETAT DE LA PHARMACIE

NOM DU SURVEILLANT AQUATIQUE

Date :

Produit et matériel existant	Produit et matériel manquant

Le surveillant aquatique

ANNEXE 4

FICHE DE CONTROLE DU MATERIEL D'OXYGENOTHERAPIE

CENTRE NAUTIQUE

CONTROLE DES BOUTEILLES D'OXYGENE

Date	Nom	Bar	Observations	Signature
		1) 2) 3) 4)		
		1) 2) 3) 4)		
		1) 2) 3) 4)		
		1) 2) 3) 4)		
		1) 2) 3) 4)		

Date prochaine épreuve

1)

3)

2)

4)

ANNEXE 5

PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS CONCERNANT LES ACTIVITES DE PLONGEE A NAUTILIS

Le POSS pour les activités de plongées s'appuie sur l'extrait du code du sport - Art. A. 322-72.

1) Sur le site Nautilus, la pratique des clubs d'activités subaquatiques s'organise de la façon suivante :

Pour chaque séance, une est obligatoire. Ce système permet de connaître le nombre et le nom des personnes présentes sur le site en cas d'évacuation.

Les activités sont placées sous la responsabilité d'un **directeur de plongée (DP)** présent sur le lieu de mise à l'eau.

Il est responsable techniquement de l'organisation des séances, de la sécurité des activités et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Les zones d'activités sont positionnées selon le choix du DP et des activités retenues.

2) Utilisation du matériel

Une vérification de l'arrêt de la pompe d'aspiration, située dans la fosse est faite par le DP ou par l'un des cadres du club présent, le bouton d'arrêt est situé dans le local infirmerie.

Les matériels de plongée et des autres activités sont stockés dans un local dédié fourni par Nautilus, local dont les clefs sont à disposition du Directeur de Plongée.

Le matériel de secours est mis à disposition par Nautilus conformément à la convention en vigueur. Il se situe dans le local Infirmerie situé au fond du bassin de 50 m à côté du bureau du chef de bassin.



3) Arrêt des activités, évacuation, interaction avec les autres clubs

En fonction de la gravité de l'accident ou en cas d'évacuation demandée, le DP demandera l'arrêt des activités du club, par le signal sonore suivant : Plusieurs frappes à l'aide d'un objet métallique sur les échelles.

Pour un accident, l'information sera transmise à l'agent de sécurité qui informera les différents responsables des autres clubs présents sur le bassin. La décision d'évacuation des pratiquants est à la charge des différents responsables des clubs.

Les zones d'évacuations et le point de rassemblement sont ceux définis par Nautilus.

L'accès des secours s'effectue par l'infirmerie principale pour la prise en charge de l'accidenté.

Extrait convention NAUTILIS/clubs de plongée

Le déclenchement du système d'alarme doit être effectué dès l'apparition d'un sinistre (fumée, odeur suspecte).

Si vous constatez un sinistre :



DECLANCHER le boîtier ROUGE le plus proche

Dans tous les cas (ex : lorsque l'alarme sonne) :

1. **FAIRE SORTIR DU BASSIN** l'ensemble des pratiquants.
2. **REGROUPER :**
 - ❖ L'ensemble des pratiquants au bord du bassin,
 - ❖ Les personnes présentes dans les gradins et le local d'accueil des clubs en haut des gradins.

Attendez le message sonore en diffusion générale qui vous indiquera les issues les plus appropriées pour l'évacuation.
3. **ECOUTER** le message sonore de l'agent de sécurité du centre
 - ❖ Prendre connaissance de la confirmation ou de l'information de l'évacuation.

Si évacuation, retenir le point de rassemblement retenu et les zones à risques.
4. **EVACUER** l'ensemble des personnes sur la base des consignes du message sonore.
5. **COMPTER** le nombre de personnes présentes sur le lieu de rassemblement pour faire le point.
6. **RESTER** sur le point de rassemblement et attendre le passage de l'agent de sécurité NAUTILIS ou des services de secours pour faire le point : **RENDRE COMPTE.**

≡

4) Action à mener sur une victime en fonction du type d'activité

➤ Activité plongée et nage avec Palmes

Extrait de la commission médicale et de prévention du site de la FFESSM

SECOURIR :

- sortir la victime de l'eau,
- l'installer confortablement et à l'abri des coups (éventuelles chutes d'objet),
- si la victime ne respire pas, démarrer les manœuvres de réanimation cardio respiratoires,
- si elle est consciente, la laisser dans la position dans laquelle elle s'installe spontanément. En particulier, en cas de gêne respiratoire l'installer assise ou demi-assise,
- si elle présente des troubles de conscience, l'installer en Position Latérale de Sécurité.

FAIRE LE BILAN :

Il s'effectue par le DP ou toute personne désignée par ce dernier (dp-adjoint).

- Bilan vital (est-ce qu'elle respire ? est-elle consciente ?),
- Bilan lésionnel, plaintes de la victime,
- Circonstances : paramètres de la / les plongées réalisées, heure de sortie d'eau, éventuelles erreurs techniques.

APPELER LES SECOURS :

Le DP ou son adjoint appelle les secours : **SAMU : 15 – POMPIERS : 18 – POLICE : 17**

OXYGENER et REHYDRATER : (DP ou toute autre personne désignée)

Oxygène : débit de 15L/min, jusqu'au relais par les secours spécialisés,

- Victime qui respire : avec un masque à haute concentration,
- Victime qui ne respire pas : avec un BAVU et un masque de taille adaptée au visage.

Réhydratation : avec de l'eau plate, la victime doit être encouragée à boire sauf dans les 3 cas suivants :

- Troubles de conscience (risque de fausse route / inhalation),
- Difficultés respiratoires (risque de fausse route / inhalation),
- Vomissements.

SURVEILLER et RASSURER :

En cas d'évolution et notamment en cas d'aggravation, le DP adjoint rappelle les secours

TRANSMETTRE LES INFORMATIONS

A l'aide de la fiche d'évacuation prévue en annexe du Code du Sport.

Laisser au plongeur son ordinateur de plongée si utilisation d'un ordinateur.

DECLARER AU PLUS TOT

- Aux responsables de Nautilus
- Au président du club
- A l'assurance fédérale
- Au service Jeunesse et Sports : formulaire à compléter et à renvoyer dans les 48 heures à votre SDJES (service départemental de l'Etat chargé des sports). **Document en annexe CERFA 15796*02**

➤ **Activité apnée**

Extrait de la commission médicale et de prévention du site de la FFESSM

Conduite à tenir en cas de manifestation hypoxique en apnée :

En cas de manifestation hypoxique : trouble de conscience, perte du contrôle moteur volontaire, détresse respiratoire ...

SECOURIR :

- Retirer le masque du visage,
- En cas de troubles de conscience, insuffler au plus tôt (bouche à nez si l'ouverture de bouche est impossible),
- Sortir de l'eau rapidement,
- en cas de suspicion de traumatisme (en hockey subaquatique notamment), utiliser la planche et si possible poser un collier cervical.

FAIRE LE BILAN:

Le bilan est réalisé par le DP ou toute personne désignée par ce dernier (dp-adjoint).

- Bilan vital (est-ce qu'elle respire ? est-elle consciente ?),
- Bilan lésionnel, plaintes de la victime,
- Circonstances.

En cas de simple perte du contrôle moteur volontaire ("samba") : la victime a normalement dû récupérer et peut s'hydrater. Fin de la séance.

En cas de syncope : oxygéner avec un masque à haute concentration, un débit de 15L/min, durant 10 minutes. Normalement, la victime récupère vite et n'a pas de gêne respiratoire, ne tousse pas et n'a pas de plainte particulière. Elle peut alors s'hydrater. Fin de la séance.

Si la victime présente des difficultés respiratoires et/ou une toux et/ou un trouble de conscience persistant et/ou ne récupère pas rapidement :

APPLIQUER LES MEMES PROEDURES QUE LA PLONGEE :

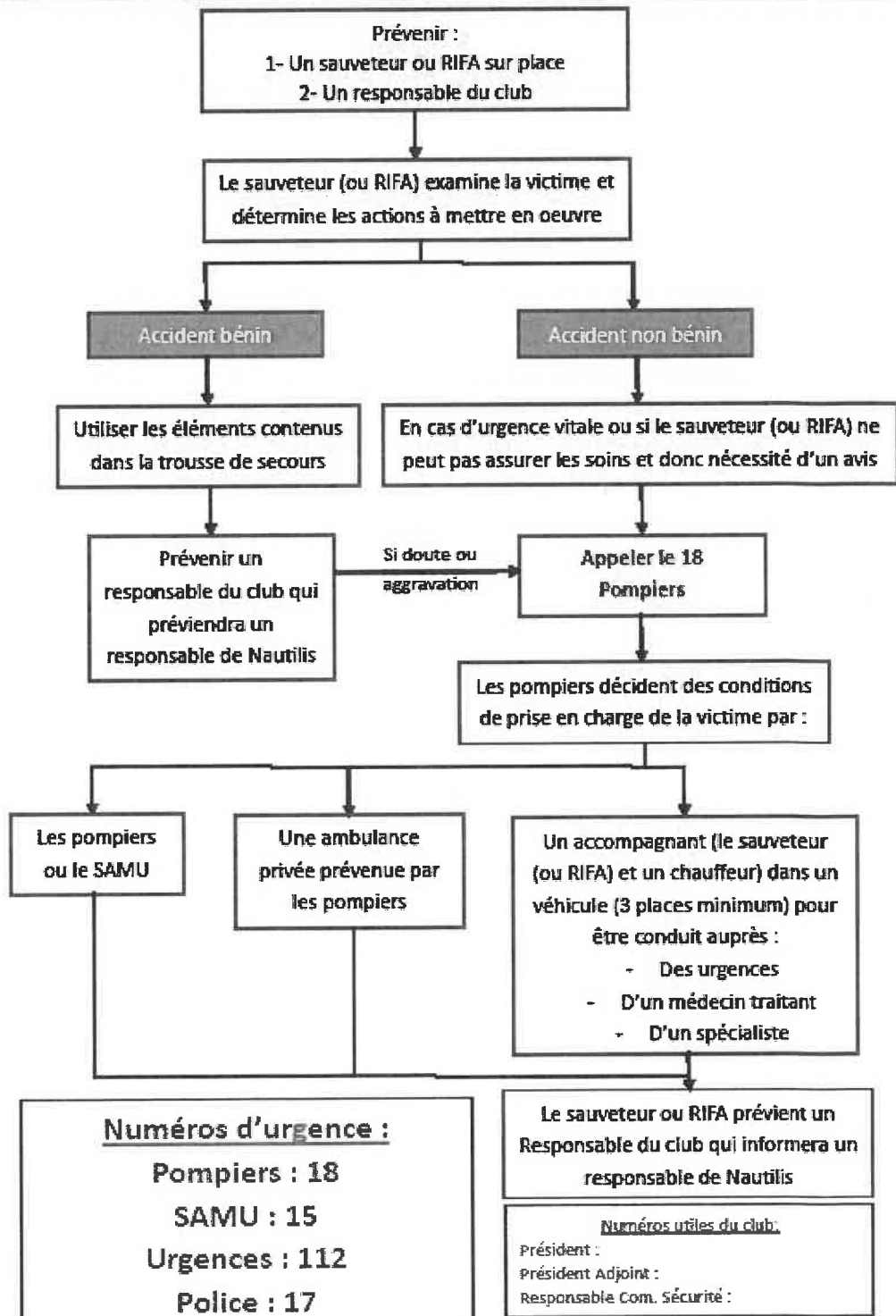
- APPELER LES SECOURS ;
- OXYGENER et REHYDRATER ;
- SURVEILLER et RASSURER ;
- TRANSMETTRE LES INFORMATIONS ;
- DECLARER AU PLUS TOT.

APPELER LES SECOURS :

Le DP ou son adjoint appelle les secours : SAMU : 15 – POMPIERS : 18 – POLICE : 17

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Club de plongée _ Nautilus



La pratique de la plongée dans la fosse est soumise à l'accord du DP (MF1-E3). Les encadrants et plongeurs doivent posséder les prérogatives pour évoluer dans ce milieu, considéré comme étant un milieu naturel.

La pratique de l'apnée dans la fosse est soumise à l'accord du DP eau libre (à minima MEF1 ou IE2 titulaire de l'Expert Eau Libre) et doit être encadrée à minima par un IE2.

L'utilisation du matériel spécifique à la profondeur se fera conformément aux consignes données par les encadrants en particulier pour l'utilisation de la gueuse. Afin de faciliter la surveillance les activités de plongée et d'apnée ne pourront pas être réalisées simultanément (impossibilité de détecter un lâcher de bulle présyncopal).

A la fin de la séance, le DP doit s'assurer la fosse est bien vide au moment de la fermeture de cette dernière.

➤ **Gonflage**

L'entretien, l'application des normes et de la réglementation du compresseur est de la responsabilité de Nautilus.

L'accès direct au compresseur n'est pas autorisé aux membres des clubs de plongée.

Le gonflage des blocs s'effectue dans un local dédié et isolé du compresseur, une chaîne est mise pour éviter délimiter la zone de gonflage.

La liste des personnes qui sont autorisées à effectuer le gonflage des blocs est affichée dans le local.

Le nombre de personnes en charge du gonflage des blocs dans le local est au maximum de deux. Le nombre de personnes présentes simultanément dans le local ne peut en aucun cas dépasser 6 personnes.

Les responsables du gonflage doivent s'assurer :

- du bon état extérieur de la bouteille,
- La pression de service (indiquée sur la bouteille) ne doit jamais être dépassée (en général 200 bars)

L'intégralité des bouteilles présentes dans le local sont inspectées annuellement et inventoriées conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'incident au moment du gonflage, les consignes du plan de secours plongée sont appliquées.

ANNEXE 6

REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Fonctionnement général de l'établissement

Le fonctionnement général de l'établissement est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Toute personne entrant dans l'établissement est soumise au respect des prescriptions du présent règlement intérieur.

Article 2. Ouverture de l'établissement

Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement. La direction se réserve le droit de modifier les horaires si les circonstances l'exigent.

Article 3. Accès du public

L'accès du public « habillé » dans l'établissement est autorisé dans les zones prévues à cet effet (gradins...).

L'accès du public aux installations du centre NAUTILIS nécessite obligatoirement l'utilisation d'une carte d'entrée afin de permettre le contrôle de la fréquentation maximale instantanée (public, scolaires, groupes, membres de clubs...). La carte d'accès doit être présentée au contrôle d'entrée du centre NAUTILIS. La présentation de cette carte pourra également être demandée à tout moment par le personnel du centre. Les membres des associations sportives fréquentant l'établissement doivent utiliser une carte nominative avec photo afin d'accéder aux créneaux qui leur sont attribués et d'être identifiés.

Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil du centre NAUTILIS.

Le centre NAUTILIS se réserve le droit de demander :

- un justificatif de domicile pour accorder le tarif GrandAngoulême ;
- tout justificatif nécessaire pour accorder les différentes réductions (moins de 6 ans, moins 18 ans, familles nombreuses, étudiants, demandeurs d'emploi...). .

La vente de droits d'entrées cesse 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

En cas de grande affluence ou pour des raisons techniques, de sécurité ou d'hygiène, la direction peut procéder temporairement et sans préavis à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins, de la patinoire ou de tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

Article 4. Vestiaires et casiers

Des casiers sont à la disposition du public et sont obligatoires pour les sacs et les casques. Les usagers doivent veiller à leur bonne fermeture.

La direction ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation et il est conseillé de n'y laisser aucun objet de valeur.

L'utilisateur se doit de conserver sa clef de casier en permanence avec lui (bracelet). En cas de perte par l'utilisateur de la clef de son casier, et à défaut de justification suffisante

apportée sur la propriété de son contenu, sa restitution ne pourra avoir lieu qu'à la fermeture de l'établissement.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

Lors de la venue de groupes (scolaires, centres de loisirs ...) un ou plusieurs vestiaires sont mis à leur disposition. Les clefs sont à retirer à l'accueil du centre par les encadrants du groupe et les vestiaires attribués sont alors placés sous leur responsabilité. Les clefs doivent être restituées à l'accueil lors du départ du groupe.

Article 5. Sortie des installations

Toutes les sorties des installations du centre NAUTILIS sont définitives.

Article 6. Interdictions générales

Il est formellement interdit :

- De pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte, ou en état d'ivresse ;
- D'introduire des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans l'enceinte de l'établissement ;
- De fumer dans l'établissement à l'exception des endroits prévus à cet effet ;
- De manger ou de consommer de l'alcool en dehors des bars et restaurant ;
- D'abandonner de la nourriture ou des emballages (canette et bouteille) dans l'établissement ;
- D'utiliser un appareil photo, une caméra ou tout autre type d'appareil de prise de vue.

Article 7. Consignes en cas d'accident

En cas d'accident, prévenir immédiatement le personnel de l'établissement et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet.

Article 8. Responsabilités

Il est rappelé que tout mineur ou majeur incapable est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Tout usager ou tout visiteur du centre NAUTILIS pourra être considéré comme responsable, notamment financièrement, de toutes les dégradations qui pourraient être causées de son fait, ou du fait des personnes qu'il a sous sa garde, aux diverses installations et matériels du centre, quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à son encontre par le GrandAngoulême.

La réparation des dommages ou dégâts causés sera réalisée par le GrandAngoulême et leur montant pourra être réclamé aux personnes responsables sans préjudice des poursuites pénales et civiles qui pourraient être engagées à leur encontre par la suite.

Article 9. Suggestions et réclamations

COMPLEXE CENTRE AQUATIQUE-PATINOIRE - GRANDANGOULEME
REGLEMENT INTERIEUR

Il est conseillé d'adresser à la direction du centre NAUTILIS toutes suggestions ou réclamations. Un formulaire est à la disposition du public à l'accueil.

Article 10. Objets perdus ou volés

Le centre NAUTILIS décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement et sur ses parkings extérieurs.

Tout objet perdu peut être déposé auprès de l'accueil du Centre NAUTILIS.

Article 11. Fréquentation Maximale Instantanée

Locaux couverts du centre aquatique :	740 baigneurs
Locaux couverts du centre aquatique et espaces de plein air :	1300 baigneurs
Patinoire :	500 patineurs
Visiteurs (étage de la piscine, restaurant, patinoire) :	1200 personnes
Visiteurs (capacité additionnelle sur la piste en cas de manifestations) :	400 personnes

II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE AQUATIQUE

Article 12. Accès du public

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne doivent fréquenter que les locaux et aires qui leur sont réservés.

Article 13. Les enfants de - 8 ans ou ne sachant pas nager

Tout enfant de moins de 8 ans ou ne sachant pas nager doit être impérativement accompagné d'un adulte majeur en tenue de bain. Ce dernier doit conserver en permanence une surveillance visuelle de l'enfant et en assumer la responsabilité.

Article 14. Consignes d'hygiène

Le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires, ainsi que le passage par le pédiluve avant de se rendre sur les plages et dans les bassins. Ceux qui refuseraient de se conformer à cette obligation se verraient interdire l'accès aux plages par le personnel de surveillance.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

La nudité dans les lieux communs est strictement interdite, y compris dans les douches collectives.

Il est instamment recommandé aux baigneurs d'utiliser les WC avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement.

Article 15. Respect des consignes d'hygiène et de sécurité

Conformément aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public, le directeur de l'établissement ou son représentant sont habilités à interdire l'accès aux bassins à tout usager qui :

- Refuserait de se déshabiller dans les locaux réservés à cet effet ;
- Refuserait d'utiliser les toilettes du centre ;
- Présenterait des lésions cutanées suspectes apparentes et ne serait pas muni de certificat de non-contagion exigible en cette circonstance ou serait atteint d'affection rhino-pharyngée (angine-otite).

Article 16. Consignes d'utilisation des équipements

Bassin de 50 mètres :

Son accès est interdit aux personnes ne sachant pas nager, à l'exception des enfants équipés de brassards de flottaison et à condition que l'enfant soit en permanence accompagné d'une personne majeure sachant nager.

L'usage de palmes et plaquettes est autorisé dans la ligne d'eau réservée à cet effet ou sur autorisation expresse du Maître Nageur Sauveteur de surveillance.

Bassin de 25 mètres :

Il est interdit de plonger dans le bassin de 25 m.

Son accès est interdit aux personnes ne sachant pas nager à l'exception des enfants équipés de brassards de flottaison à condition que l'enfant soit en permanence accompagné d'une personne majeure sachant nager.

Toboggan :

L'accès au toboggan est interdit aux enfants de moins de 6 ans et aux femmes enceintes et déconseillé aux personnes ayant des problèmes de nuque, de dos ou de hanches.

Les enfants de 6 à 8 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure responsable et restent sous la responsabilité de ces derniers.

La position de descente est assis ou couché sur le dos, les pieds en avant.

Lors de la descente du toboggan , il est interdit :

- De baisser son maillot de bain ;
- De tenir les enfants dans les bras ;
- De porter des brassards et/ou des ceintures de flottaison.

Bassin ludique :

Son accès est interdit aux personnes ne sachant pas nager à l'exception des enfants équipés de brassards de flottaison à condition que l'enfant soit en permanence accompagné d'une personne majeure sachant nager.

L'entrée dans le bassin se fait uniquement par les accès prévus à cet effet (marches ou échelles).

Il est interdit de plonger et d'utiliser des planches à nager.

Bain à remous de la partie ludique :

L'accès au bain à remous de la partie ludique est interdit aux enfants de moins de 8 ans.

En cas d'affluence, la durée d'utilisation et le nombre de personnes admises pourront être limités.

Les brassards et ceintures de flottaison, ainsi que les planches à nager sont interdites.

Une seule personne à la fois est autorisée à accéder à l'escalier.

Plongoir :

L'accès au plongoir est interdit aux personnes ne sachant pas nager. Le port de brassards et ceintures de flottaison est interdit.

Il est interdit de monter à plus d'une personne sur la planche.

L'usager doit attendre la libération du bassin avant de plonger. Un seul appel sur la planche est autorisé.

Pataugeoires intérieure et extérieure :

Les pataugeoires intérieure et extérieure sont réservées aux enfants de moins de 10 ans qui doivent être accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure responsable et restent sous la responsabilité de ces derniers.

Il est interdit d'emprunter les pataugeoires comme lieu de passage entre l'intérieur et l'extérieur de l'établissement.

Balnéo :

L'accès à la Balnéo implique l'acquittement d'une prestation supplémentaire à l'entrée aquatique.

Son accès est interdit aux moins de 15 ans.

La tenue de bain doit être gardée et une serviette doit être utilisée pour s'asseoir ou s'allonger.

La douche est obligatoire avant les bains à remous ou le bain relaxant.

L'utilisation du sauna et du hammam n'étant pas sans risques au niveau cardiaque, elle a lieu sous la propre responsabilité des usagers et il est fortement conseillé aux usagers y pénétrant pour la première fois et aux femmes enceintes de demander l'avis de leur médecin traitant.

En cas d'affluence, la durée d'utilisation et le nombre de personnes admises dans chaque installation pourront être limités.

Cardio :

L'accès à la cardio donne lieu à l'acquittement d'une prestation supplémentaire à l'entrée aquatique.

Son accès est interdit aux moins de 15 ans.

Le port d'une tenue de sport et de chaussures de sport sont obligatoires.

Pentagliss extérieur :

L'accès au pentagliss extérieur est interdit aux moins de 6 ans et aux femmes enceintes. Il est déconseillé aux personnes ayant des problèmes de nuque, de dos ou de hanches.

Les enfants de 6 à 8 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure responsable et restent sous la responsabilité de ces derniers.

Lors de la descente du toboggan, il est interdit :

- De tenir les enfants dans les bras ;
- De porter des brassards et/ou des ceintures de flottaison.

Bassin à vagues extérieur :

A l'arrêt, le port de brassards de flottaison est autorisé si l'enfant est accompagné d'une personne majeure sachant nager.

Il est interdit de plonger du bord du bassin.

En période de vagues, il est interdit d'évoluer à moins d'1m50 du mur de sortie des vagues (une ligne d'eau matérialise cette limite) et l'accès est interdit aux non-nageurs sauf dans les 4 premiers mètres du bassin côté plage.

Rivière extérieure :

L'accès à la rivière extérieure est interdit aux moins de 6 ans et aux femmes enceintes et déconseillée aux personnes ayant des problèmes de nuque, de dos ou de hanches.

Les enfants de 6 à 8 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure responsable et restent sous la responsabilité de ces derniers.

Il est interdit :

- De rentrer dans la rivière par un autre accès que le bassin de départ ;
- De sortir de la rivière par un autre passage que le bassin d'arrivée ;
- De dépasser une personne en dehors des bassins de réception.

Les consignes présentées ci-dessus peuvent être modifiées par le chef de bassin en poste si les circonstances du moment le nécessitent.

Article 17. Accès des groupes

Tout groupe constitué et déclaré officiellement qui désire se baigner dans l'établissement doit au préalable prendre contact avec la direction et réserver avant de venir, sous peine de se voir refuser l'accès si la réglementation n'est pas respectée ou si les quotas d'occupation sont déjà atteints.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément dans le centre dans le cadre de groupes est limité à 200, cet effectif ne devant pas comprendre plus de 40 enfants de moins de 5 ans. Pour faciliter leur surveillance, le port du bonnet de bain est demandé pour les enfants membres d'un groupe et ne sachant pas nager.

Pour les CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) il faut impérativement 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans, et 1 animateur pour 8 enfants à partir de 6 ans.

Pour les groupes provenant d'établissements spécialisés, il faut impérativement 1 éducateur pour 3 personnes et au-delà de 3 personnes, un minimum de 2 éducateurs.

Les responsables de groupes doivent remplir la feuille de groupe qui leur est remise à l'accueil du centre et la donner au chef de bassin avant le début de la baignade afin de se faire expliquer les directives générales de fonctionnement des groupes dans l'établissement.

Article 18. Cours collectifs, semi-collectifs et individuels

Les personnes désirant prendre des cours collectifs, semi-collectifs ou individuels sont priées de s'adresser à l'accueil pour obtenir des renseignements et effectuer les inscriptions.

L'encadrement d'activités (cours de natation, aquagym...) par toute autre personne que le personnel de NAUTILIS doit recevoir l'aval du directeur de l'établissement ou de son représentant.

Article 19. Nourriture

En période estivale, un bar extérieur permet aux usagers de consommer des boissons et de la nourriture sur la terrasse. La pelouse à l'arrière de ce bar est quant à elle à la disposition des usagers afin de leur permettre de fumer et de consommer un encas. Il est interdit de consommer de la nourriture en dehors de cet espace.

Article 20. Fermeture de l'établissement

L'évacuation des installations extérieures a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les horaires de fermeture affichés dans le hall d'entrée correspondent à l'évacuation des bassins intérieurs et de la balnéo ou de la cardio.

Article 21. Interdictions générales

Il est formellement interdit :

- De cracher ;
- De pénétrer chaussé sur les plages en dehors des claquettes spécifiques aux piscines ;
- De porter un tee-shirt ou tout autre vêtement dans la partie couverte de l'établissement afin que la reconnaissance des maîtres nageurs soit effectuée sans difficulté ;
- Pour des raisons sanitaires, seul le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes ne recouvrant ni les jambes ni les bras sont autorisés. Pour exemple, les caleçons, les shorts, les cyclistes ou encore les combinaisons ne sont pas autorisés. Le monokini n'est autorisé qu'en position

couchée sur les pelouses extérieures durant la période estivale. Les strings sont interdits ;

- De se savonner ailleurs que dans les douches ;
- De courir, de crier, de s'interpeller bruyamment, ou de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs (ballons etc...) ;
- De pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins ;
- D'utiliser avant de se baigner des crèmes solaires, teintures, produits à base de matière grasse ou du maquillage ;
- De porter des masques d'immersion (masques de plongée) et appareils de respiration indirecte ou combinée (scaphandre autonome de plongée, tuba) sauf accord du personnel de surveillance ;
- De prendre ou d'utiliser le matériel de la piscine sans l'accord des chefs de bassin ;
- D'utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié affecté à la surveillance des bassins ; d'utiliser tous les types de bouées dans tous les bassins, seuls les brassards de flottaison étant autorisés à condition que l'enfant soit en permanence accompagné d'une personne majeure sachant nager ;
- De pratiquer l'apnée statique ; l'apnée dynamique ne sera autorisée qu'après avis des Maître Nageur Sauveteur et de Surveillance et aucune dérogation ne sera accordée ;
- D'utiliser les téléphones portables dans la partie aquatique couverte ;
- D'utiliser des récepteurs radio-portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE PATINOIRE

Article 22. Les enfants de - 8 ans ou ne sachant pas patiner

Tout enfant de moins de 8 ans ou ne sachant pas patiner doit être accompagné d'un adulte majeur sur la glace. Ce dernier doit conserver en permanence une surveillance visuelle de l'enfant et en assumer la responsabilité.

Article 23. Consignes d'utilisation des équipements

Le port des gants est fortement recommandé. Le responsable de la patinoire ou son représentant peut à tout moment prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Ce dernier est invité à se conformer aux instructions du personnel.

Article 24. Accès des groupes

Tout groupe constitué et déclaré officiellement qui désire accéder à la patinoire doit au préalable prendre contact avec la direction et réserver avant de venir, sous peine de se voir refuser l'accès si la réglementation n'est pas respectée ou si les quotas d'occupation sont déjà atteints. Pour les Centre de Loisirs Sans Hébergement il faut impérativement 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans, et 1 animateur pour 12 enfants à partir de 6 ans, et ce, sur la glace pendant toute la durée de la séance. Pour les groupes provenant d'établissements spécialisés, il faut impérativement 1 éducateur pour 3 personnes et au-delà de 3 personnes, un minimum de 2 éducateurs.

Les responsables de groupe doivent remplir la feuille de groupe qui leur est remise à l'accueil et la donner au service de surveillance de la patinoire afin de se faire expliquer les directives générales de fonctionnement dans l'établissement.

Article 25. Cours collectifs, semi-collectifs et individuels

Les personnes désirant prendre des cours collectifs, semi-collectifs ou individuels sont priées de s'adresser à la caisse pour obtenir des renseignements.

L'encadrement de cours de patinage par toute autre personne que le personnel de NAUTILIS doit recevoir l'aval du directeur de l'établissement ou de son représentant.

Article 26. Evacuation de la piste

Dès l'annonce de la réfection de la glace ou de la fin de la séance, les patineurs doivent évacuer rapidement la piste.

Article 27. Interdictions générales

Il est formellement interdit :

- De manger et de boire sur la piste ;
- De jeter des papiers ou objets sur la glace et dans l'enceinte de la patinoire ;
- De s'asseoir sur la rambarde ou de l'enjamber ;
- De circuler en chaussures sur la piste ;
- De faire de la vitesse pendant le patinage général ;
- De patiner à contre sens ;
- De faire des chaînes de patineurs ;

- De se livrer à des jeux dangereux (shooter dans une balle, se lancer quelque objet que ce soit, jeux de poursuite...) ;
- De faire et de jeter des boules de neige ;
- De faire des trous dans la glace ou de causer des dégradations matérielles sur les équipements et biens immobiliers de la patinoire.

IV. APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 28. Application du présent règlement intérieur

Le personnel de l'établissement a toute autorité pour faire appliquer et faire respecter le présent règlement intérieur.

Article 29. Sanctions

Tout usager ou visiteur ne respectant pas une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le personnel du Centre NAUTILIS.

Dans le cas où ce rappel à l'ordre ne serait pas suivi d'effet, un premier avertissement assorti d'une expulsion immédiate pour la journée en cours, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée pourra être appliqué à la personne concernée par le Directeur de NAUTILIS ou son représentant.

Toute récidive aux dispositions du règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent le premier avertissement, entraînera un rappel à l'ordre.

Dans le cas où ce rappel à l'ordre ne serait suivi d'effet, un deuxième avertissement suivi d'une mesure d'expulsion immédiate sera appliqué sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée, et assortie d'une interdiction d'accès à l'établissement pour une durée minimale de 3 mois.

Toute contravention ultérieure aux dispositions du présent règlement intérieur par la même personne, entraînera son expulsion immédiate assortie d'une interdiction d'accès au centre d'une durée fixée par décision du Président du Grand Angoulême.